

Arrêté n°2026/2

portant réglementation de la circulation et stationnement sur la RD 52 (entre la VC n°1 et la limite de l'Agglomération – côté Savennes) et sur la voie communale n° 1 (entre la RD 52 et la limite de la commune de Guéret)
sur le territoire de la Commune de SAINT CHRISTOPHE

Le Maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE,

- VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police et de circulation des Maires ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-18 et R411-25 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée ;
- VU la demande présentée par l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide des Territoires de la Creuse (ASCET 23), le 11 Février 2026 en vue d'organiser la course pédestre « Foulée Orange », le dimanche 10 Mai 2026, de 08h00 à 12h30 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des concurrents, des usagers et du public sur la RD 52 (entre la VC n°1 et la limite de l'Agglomération – côté Savennes) et sur la voie communale n°1 (entre la RD 52 et la limite de la commune de Guéret) sur le territoire de la Commune de SAINT CHRISTOPHE pendant la durée de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens inverse de la course sur la RD 52 (entre la VC n°1 et la limite de l'Agglomération – côté Savennes) et sur la voie communale n°1 (entre la RD 52 et la limite de la commune de Guéret) sur le territoire de la Commune de SAINT CHRISTOPHE le dimanche 10 Mai 2026, de 08h00 à 12h30, sous respect d'une vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la RD 52 (entre la VC n°1 et la limite de l'Agglomération – côté Savennes) et sur la voie communale n°1 (entre la RD 52 et la limite de la commune de Guéret) sur le territoire de la Commune de SAINT CHRISTOPHE le dimanche 10 Mai 2026, de 08h00 à 12h30 aux véhicules de tout genre sauf ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Feyre et Monsieur le Maire de la commune de Saint Christophe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une copie sera transmise au Préfet de la Creuse.

Fait à SAINT CHRISTOPHE, le 11 Février 2026
Le Maire,

Jacques VELGHE

